

RECTIFICATIFS

Commission du 28 septembre 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales à Taïwan ⁽¹⁾ et le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les chambres de compensation de contrats à terme sous la surveillance de la Commission de surveillance financière

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 252 du 30 septembre 2022)

Page 85, à l'article 2:

au lieu de: «2022»,

lire: «2025».

(¹) La présente décision ne doit pas être interprétée comme l'expression d'une position officielle de l'Union européenne en ce qui concerne le statut juridique de Taïwan.